



FONDATION POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITES EN AFRIQUE

**CONSTITUTION DE LA
FONDATION POUR LE
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
EN AFRIQUE**

CONSTITUTION DE LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN AFRIQUE

ARTICLE I

CREATION

Il est créé par la présente, la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ci-après dénommée l'ACBF) dont le fonctionnement est régi par les dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE II

STATUT

La Fondation fonctionne comme une institution autonome à but non lucratif.

ARTICLE III

OBJET ET ACTIVITES

1. L'ACBF a pour objet :
 - a) de créer un forum consultatif au moyen duquel les Africains peuvent participer, en tant que partenaires à part entière, à la définition des priorités et à l'élaboration de politiques et de programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités d'analyse de politiques et de gestion du développement ;

- b) de mettre en place des processus de coordination des efforts de renforcement des capacités d'analyse de politiques et de gestion du développement qui aboutiront à une efficacité et à une efficience accrues des efforts actuels des donateurs ;
- c) de fournir financement et ressources en vue de stimuler les activités nouvelles et en cours de renforcement et d'utilisation des capacités d'analyse de politiques et de gestion du développement en Afrique ;
- d) de fournir financement et ressources en vue d'apporter un appui aux organismes qui mènent des activités visant à mettre fin à la fuite des cerveaux et à optimiser l'utilisation des compétences africaines disponibles;
- e) d'établir des liens systématiques entre les établissements de recherche économique et de formation et les gouvernements, en vue de promouvoir une meilleure compréhension et la concertation entre ces entités ; et
- f) de mobiliser des ressources financières et techniques pour accroître l'investissement dans les ressources humaines et les organismes qui s'en occupent (recherche et formation) en Afrique d'une manière cohérente, durable et à long terme.

2. Pour atteindre les objectifs ci-dessus, l'ACBF peut mener les activités ci-après :
 - a) aider, à travers la mise à disposition de fonds, ou par tout autre moyen, à la réhabilitation et la remise à niveau des organismes existants chargés de l'analyse de politiques et de la gestion du développement, de la formation et de la recherche ;
 - b) aider, à travers la mise à disposition de fonds, ou par tout autre moyen, à la création de nouveaux organismes ;
 - c) identifier, concevoir et promouvoir des réseaux nationaux et régionaux de chercheurs, d'analystes, de gestionnaires et d'associations professionnelles en Afrique ;
 - d) parrainer des séminaires techniques et des forums consultatifs ;
 - e) appuyer et financer des programmes de bourses pour la formation de cadres africains convenablement qualifiés ;
 - f) publier et diffuser des informations sur le renforcement et l'utilisation des capacités en Afrique ;

- g) collaborer avec les organismes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux engagés dans des activités spécifiques de renforcement et d'utilisation des capacités en Afrique ; et
 - h) mener toutes autres activités concourant aux objectifs de la Fondation.
3. L'ACBF ne tient pas compte de considérations politiques dans l'exercice de ses activités, sa gestion ou le recrutement de son personnel.

ARTICLE IV

FONCTIONNEMENT

1. Les ressources de l'ACBF sont utilisées pour réaliser les objectifs et mener les activités énumérées à l'Article III.
2. L'assistance financière de l'ACBF est octroyée à des particuliers et à des organismes et entités de gestion du développement, de recherche et de formation en Afrique, pour des activités concourant aux objectifs énumérés à l'Article III.

3. L'ACBF prend toutes les dispositions pour que les fonds provenant du financement qu'elle accorde soient utilisés uniquement dans le but pour lequel le financement a été fourni, en accordant toute l'attention voulue aux impératifs d'économie, d'efficacité et de viabilité technique.
4. L'ACBF alloue ses ressources en fonction des priorités définies par le Conseil d'administration.
5. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le financement octroyé par l'ACBF est régi par les politiques, critères et règlements généraux tels que formulés de temps à autre par le Conseil d'administration.
6. Le financement de l'ACBF est octroyé sous les formes et aux clauses et conditions que la Fondation juge appropriées, compte tenu de la nature et des exigences de l'activité visée.
7. Le Secrétaire exécutif soumet les projets et les programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.

8. Les décisions relatives aux projets et aux programmes se fondent sur les politiques, critères et règlements généraux tels que formulés de temps à autre par le Conseil d'administration.
9. Un accord approprié est conclu dans chaque cas entre l'ACBF et le bénéficiaire, lequel est responsable de l'exécution du projet ou du programme.

ARTICLE V

POUVOIRS

1. L'ACBF jouit pleinement de la personnalité juridique. Elle a qualité pour conclure et exécuter tous actes et autres nécessaires ou liés à la réalisation de ses objectifs et de ses activités. Elle est notamment habilitée à :
 - a) recevoir, acquérir ou obtenir de quelque autre manière, de toute institution gouvernementale ou internationale ou de toute personne physique ou morale, fondation ou autre organisme, des droits, privilèges, autorisations, concessions et de l'assistance, de nature financière ou autre, nécessaires pour la réalisation de ses objectifs ;

- b) recevoir, acquérir ou obtenir de quelque autre manière, de toute institution gouvernementale ou internationale, ou de toute personne physique ou morale, fondation ou autre organisme, par don, subvention, legs ou par tout autre moyen, des biens meubles, immeubles, ou mixtes, y compris des fonds, des objets de valeur ou des droits y afférents, utiles ou nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de ses activités, et détenir, posséder, exploiter, administrer, utiliser, vendre, transférer ou céder ces biens, objets de valeur ou droits;
- c) passer des contrats et se livrer à d'autres types d'activités :
- d) employer des personnes ; et
- e) ester en justice.

ARTICLE VI

ORGANISATION

L'ACBF comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'administration, un Secrétaire exécutif et tous personnels nécessaires à l'exercice de ses activités.

ARTICLE

VII

CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. Chaque Etat qui verse une contribution au Fonds pour le renforcement des capacités en Afrique (ci-après dénommé Fonds RCA) créé en application des dispositions du Protocole d'accord relatif au dit Fonds en date du 7 décembre 1990, et qui s'acquitte en monnaies librement convertibles du versement minimum ci-après :
 - a) l'équivalent de deux cent cinquante mille (250.000) dollars des Etats-Unis pour les donateurs africains ; et
 - b) l'équivalent d'un million (1.000.000) de dollars des Etats-Unis pour tous les autres donateurs; peut nommer un représentant pour siéger comme Gouverneur au Conseil des Gouverneurs. Il peut également nommer un suppléant.
2. La Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-

après dénommés, collectivement, les Organismes parrains), qui sont les co-parrains de l'Initiative pour le renforcement des capacités en Afrique, peuvent chacun nommer un Gouverneur et un suppléant.

3. Chaque Gouverneur dispose d'une voix, et le suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.
4. Le Conseil des Gouverneurs se réunit chaque année en session annuelle et pour toutes autres réunions dont il décide de la tenue ou qui sont convoquées sur l'initiative d'au moins un quart de ses membres. Le Conseil des Gouverneurs adopte son propre règlement intérieur.
5. Le Conseil des Gouverneurs est principalement chargé des décisions relatives aux politiques générales de l'ACBF. Plus spécifiquement, il :
 - a) nomme les membres du Conseil d'administration (à l'exception du Secrétaire exécutif et des membres désignés par les Organismes parrains) ;
 - b) nomme le Président du Conseil d'administration ;

- c) met fin avec motif aux fonctions des membres du Conseil d'administration (à l'exception des membres désignés par les Organismes parrains) à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil des Gouverneurs ;
 - d) approuve la déclaration de politique générale de l'ACBF qui lui est présentée pour examen par le Conseil d'administration ;
 - e) examine périodiquement les activités de l'ACBF dans le cadre du rapport annuel des activités de l'ACBF qui lui est présenté par les Administrateurs et, en particulier, les mesures à prendre pour assurer la continuité de ses activités et la mobilisation de ressources en faveur de l'ACBF ; et
 - f) met fin aux activités de l'ACBF et répartit son actif.
6. Le Conseil des Gouverneurs peut, par voie réglementaire, établir une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote du Conseil des Gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer de session à cet effet.
7. Les membres du Conseil des Gouverneurs ne sont pas rémunérés à ce titre par l'ACBF.

ARTICLE V III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'ACBF mène ses activités sous la direction d'un Conseil d'administration composé de onze (11) membres votants au plus et du Secrétaire exécutif, qui en est un membre ès qualités non votant. Chaque Organisme parrain désigne un membre votant. Les huit autres membres votants du Conseil d'administration, dont quatre sont ressortissants de quatre pays africains différents, et qui justifient tous de réalisations professionnelles dans le domaine de l'analyse de politiques et de la gestion du développement, sont nommés par le Conseil des Gouverneurs.
2. Les membres originels du Conseil d'administration sont les personnes dont les noms figurent à l'Annexe de la présente Constitution.
3. Les membres originels du Conseil d'administration, à l'exception du Secrétaire exécutif et des membres désignés par les Organismes parrains, exercent leurs fonctions pour la durée définie pour chacun d'eux à l'Annexe à la présente Constitution. Par la

suite, chaque membre est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. A l'exception du Secrétaire exécutif et des membres nommés par les Organismes parrains, le Conseil des Gouverneurs nomme de nouveaux membres chaque fois que des sièges sont vacants, compte tenu des principes énoncés à l'Article VIII.1 de la présente Constitution.

4. Les membres nommés au Conseil d'administration servent à titre personnel et non en qualité de représentants de pays ou d'organisations.
5. Le Conseil d'administration est responsable de la supervision des opérations générales de l'ACBF. Il jouit à cette fin des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution ou qui lui sont délégués par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil d'administration est, entre autres, habilité à :
 - a) approuver les règles et procédures nécessaires au bon déroulement des activités de l'ACBF;
 - b) faire préparer une déclaration de politique générale à soumettre à l'approbation du Conseil des Gouverneurs ;

- c) définir les priorités d'action de l'ACBF ;
- d) approuver les programmes et les plans opérationnels de l'ACBF ;
- e) approuver le projet de budget annuel de l'ACBF ;
- f) nommer des vérificateurs de compte externes et approuver les états financiers vérifiés ;
- g) nommer le Secrétaire exécutif et définir les clauses et conditions d'emploi à ce poste ;
- h) approuver le rapport annuel des activités de l'ACBF ;
- i) approuver les clauses et conditions de toutes propositions d'accord dont il peut demander, en application de ses règlements, la soumission à son approbation ; et
- j) accomplir ou exécuter tous autres actes nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente Constitution.

6. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres votants un Vice-président. Le Vice-président exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat en qualité de membre du Conseil d'administration ou pour une période plus courte fixée par le Conseil d'administration. Le Président, et, en son absence, le Vice-président, président les sessions du Conseil d'administration. Le quorum de chaque session du Conseil d'administration est constitué par la majorité des membres votants. Chaque membre votant du Conseil d'administration dispose d'une voix et les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
7. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et tient des sessions extraordinaires dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'administration peut instituer une procédure permettant à son Président d'obtenir un vote de ses membres sur des questions spécifiques entre les sessions du Conseil.

8. Le Conseil d'administration peut créer des comités ainsi qu'il le juge approprié pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Les membres desdits comités ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'administration.

ARTICLE IX

SECRÉTAIRE EXECUTIF ET PERSONNEL

1. L'ACBF est administrée par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil d'administration. Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de quatre ans ; son mandat est renouvelable pour une seule nouvelle période de quatre ans ou pour une période plus courte. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres votants, mettre fin aux fonctions du Secrétaire exécutif.
2. Le Secrétaire exécutif est chargé, sous la supervision et la direction du Conseil d'administration, de la conduite des activités de l'ACBF et veille à l'élaboration et à l'exécution judicieuse des politiques et des

programmes de l'ACBF. Le Secrétaire exécutif est le représentant en droit de l'ACBF et est habilité, dans les limites prescrites par le Conseil d'administration, à prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ACBF.

3. Le Secrétaire exécutif nomme les personnels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ACBF conformément aux politiques et principes approuvés par le Conseil d'administration. Le critère primordial pour le recrutement du personnel et la détermination des conditions d'emploi est la nécessité de garantir les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité. L'importance d'étendre autant que possible la base géographique du personnel recruté est dûment prise en compte.
4. Le Secrétaire exécutif et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, rendent compte exclusivement à l'ACBF et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions, à cet égard, d'aucune autorité extérieure à l'ACBF. Le Secrétaire exécutif et le personnel s'abstiennent de s'immiscer dans les affaires politiques des pays dans lesquels l'ACBF exerce ses activités et

exécute ses programmes. Ils ne tiennent compte dans leurs décisions que des seules considérations de politique de développement, lesquelles sont appréciées en toute impartialité en vue d'atteindre les objectifs de l'ACBF.

5. Le Secrétaire exécutif peut, dans les limites prescrites par le Conseil d'administration : a) nommer un cadre supérieur de l'ACBF pour agir en son absence ou lorsqu'il ne peut agir lui-même ; et b) déléguer à certains cadres supérieurs de l'ACBF l'autorité de signer des contrats et autres instruments au nom de l'ACBF.

ARTICLE X

SIEGE

1. Le Conseil des Gouverneurs fixe le siège de l'ACBF.
2. L'ACBF peut créer d'autres bureaux partout où ils sont nécessaires à l'exécution de ses programmes, dans les conditions définies par le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE XI

FINANCEMENT

1. Les ressources de l'ACBF sont constituées par:
 - a) les contributions versées par les donateurs au Fonds RCA ;
 - b) des contributions supplémentaires ou spéciales ; et
 - c) les revenus des contributions susmentionnées et d'autres revenus.
2. Dans la phase initiale de ses opérations, les ressources financières de l'ACBF proviennent des contributions versées par les donateurs au Fonds RCA et des dons de toute autre institution gouvernementale ou internationale ou de toute personne physique ou morale.
3. Pour assurer la continuité des opérations de l'ACBF, le Conseil d'administration examine périodiquement, à des intervalles qu'il juge appropriés, l'adéquation des ressources de l'ACBF ; le premier examen de cette nature a lieu au plus tard trois ans après le démarrage des activités de l'ACBF. Dans le cas où le Conseil d'administration, après un tel examen

et sur la base des programmes et des budgets proposés, le juge nécessaire ou souhaitable, il informe le Conseil des Gouverneurs de son intention de mobiliser davantage de ressources en faveur de l'ACBF et, après approbation du Conseil des Gouverneurs, invite les donateurs qui approvisionnent le Fonds RCA à effectuer de nouvelles contributions, ou d'autres donateurs à contribuer aux ressources de l'ACBF à des conditions convenues avec lesdits donateurs.

4. L'ACBF est autorisée à recevoir des contributions d'autres sources pour la réalisation de ses objectifs et de ses activités.
5. Les opérations financières de l'ACBF sont menées conformément aux règles et procédures approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE XII

VERIFICATEUR EXTERNE

Une vérification financière complète des opérations de l'ACBF est effectuée chaque année au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'ACBF, par un cabinet comptable international indépendant retenu par le Conseil d'administration.

Les résultats de la vérification ainsi effectuée sont communiqués au Conseil d'administration pour transmission rapide au Conseil des Gouverneurs, dans tous les cas, au plus tard un an après la fin de l'exercice financier de l'ACBF.

ARTICLE XIII

RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS, LES AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES; CONTRATS IMPORTANTS

1. L'ACBF passe un accord de siège avec le gouvernement du pays hôte.
2. L'ACBF peut passer des accords appropriés avec des gouvernements (autres que celui du pays hôte) pour faciliter ses opérations dans les pays concernés.
3. L'ACBF coopère étroitement avec les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales, les organismes gouvernementaux et d'autres institutions, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses programmes et à la réalisation de ses objectifs. A cet effet, l'ACBF peut passer des accords ou établir des relations

de travail avec ces institutions, sur décision du Conseil d'administration.

4. Ni les Organismes parrains, individuellement ou collectivement, ni aucun autre donateur contribuant au Fonds RCA ne sont responsables des actes ou des obligations de l'ACBF. Tous les accords mentionnés dans le présent Article et tous les autres contrats importants passés par l'ACBF comportent des dispositions stipulant que l'ACBF est dotée d'une personnalité juridique indépendante et que ni les Organismes parrains, individuellement ou collectivement, ni les autres donateurs contribuant au Fonds RCA ne sont responsables des actes ou des obligations de l'ACBF.

ARTICLE XIV

DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'ACBF, les membres de son Conseil des Gouverneurs et de son Conseil d'administration, le Secrétaire exécutif et le personnel jouissent, dans le territoire du pays hôte, des droits, privilèges et immunités tels que stipulés dans l'accord de siège devant être conclu entre le pays hôte et l'ACBF en application des dispositions de l'Article XIII.1.

2. L'ACBF peut passer des accords avec d'autres pays dans lesquels elle opère, aux fins de garantir à l'ACBF, ses responsables et son personnel, des droits, privilèges et immunités comparables, en vue de l'exécution de ses activités dans les pays concernés.

ARTICLE XV

AMENDMENTS

Les dispositions de la présente Constitution peuvent être modifiées au cours de toute session du Conseil des Gouverneurs, à la majorité des deux tiers de tous les membres, et sous réserve que les membres votant en faveur d'un amendement donné représentent les donateurs dont le total des contributions acquittées en faveur de l'ACBF au moment du vote est égal aux deux tiers au moins des contributions versées par tous les donateurs représentés au Conseil des Gouverneurs. Tout amendement aux Articles VIII.1 et XIII.4 nécessitent, en outre, l'approbation de chacun des Organismes parrains.

ARTICLE XVI

DISSOLUTION

1. L'ACBF peut être dissoute au cours de toute réunion du Conseil des Gouverneurs si la majorité des deux tiers de tous les membres décide que l'ACBF n'est plus nécessaire, ou que l'ACBF ne sera plus en mesure de fonctionner efficacement, et sous réserve que les membres votant en faveur de la dissolution représentent les donateurs dont le total des contributions acquittées en faveur de l'ACBF au moment du vote est égal aux deux tiers au moins des contributions versées par tous les donateurs représentés au Conseil des Gouverneurs.
2. En cas de dissolution, tout l'actif de l'ACBF qui subsiste après acquittement de ses obligations légales est réparti dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration et approuvées par le Conseil des Gouverneurs.

ANNEXE

MEMBRES ORIGINELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom	Durée du mandat
1. Prof. Ojetunji Aboyade	2 ans
2. Prof. Elliot Berg	3 ans
3. M. Manuel R. Bridier	2 ans
4. Dr Jacques Diouf	3 ans
5. Prof. Mulumba Lukoji	2 ans
6. M. Harris Mutio Mule	3 ans
7. Sir Douglas Wass	3 ans
8. M. Lennart Wohlgemuth	2 ans
9. Le Représentant de la Banque africaine de développement	
10. Le Représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	
11. Le Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement	
12. Le Secrétaire exécutif, membre ès qualités	

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

AMENDEMENT N° 1

Entré en vigueur le 14 mai 1994

Amender l'Article VIII.7 en substituant les mots « se réunit au moins trois fois par an » par les mots « se réunit au moins deux fois par an ».

AMENDEMENT N° 2

Entré en vigueur le 26 juin 2003

Amender l'Article VII comme suit. Les dispositions en caractère gras indiquent les amendements y afférents :

ARTICLE VII

CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. Chaque Etat **ou organisation** qui verse une contribution **aux Fonds fiduciaires créés expressément pour le financement conjoint de l'ACBF**, et qui s'acquitte en monnaies librement convertibles du versement minimum ci-après :
 - (a) l'équivalent de deux cent cinquante mille (250.000) dollars des Etats-Unis pour les donateurs africains ; et
 - (b) l'équivalent d'un million (1.000.000) de dollars des Etats-Unis pour tous les autres donateurs, **devient Membre de plein exercice de l'ACBF et** peut nommer un représentant pour siéger comme Gouverneur au Conseil des Gouverneurs. Il peut également nommer un suppléant.
2. **Tout Etat ou organisation qui n'appartient pas aux catégories visées à l'Article VII.1 ci-dessus peut, par une Résolution du Conseil des Gouverneurs, devenir Membre honoraire de l'ACBF, avec des privilèges et pour une durée tels que pourra le spécifier la Résolution sus-indiquée. Les Membres honoraires de l'ACBF n'ont pas voix délibérative.**

3. **Tout Etat ou organisation qui n'appartient pas aux catégories visées à l'Article VII, paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut, sur invitation du Président du Conseil des Gouverneurs agissant pour le compte du Conseil des Gouverneurs, assister à une Session annuelle ou spéciale du Conseil des Gouverneurs en tant qu'Observateur. Le statut d'Observateur accordé par le Président du Conseil des Gouverneurs se limite à la(aux) session(s) spécifiée(s) dans la lettre d'invitation. Les Observateurs n'ont pas voix délibérative.**
4. **Tout Membre honoraire ou Observateur qui contribue ultérieurement en faveur de l'ACBF des ressources financières ou autres satisfaisant aux conditions requises peut devenir Membre de plein exercice de l'ACBF ou choisir de garder son statut actuel.**
5. La Banque africaine de Développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés, collectivement, les Organismes parrains), qui **étaient** les co-parrains de l'Initiative pour le renforcement des capacités en Afrique, peuvent chacun nommer un Gouverneur et un suppléant.

Les dispositions subséquentes demeurent inchangées à l'exception de la numérotation des articles suivants:

- *Article VII.3 devient Article VII.6*
- *Article VII.4 devient Article VII.7*
- *Article VII.5 devient Article VII.8*
- *Article VII.6 devient Article VII.9*
- *Article VII.7 devient Article VII.10*